

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 11 juillet 2017

Référence neutre : 2017 QCTAQ 07299

Dossier : SAS-M-229836-1410

Devant le juge administratif :

JOCELYN CARPENTIER

L... P...

Partie requérante

c.

RETRAITE QUÉBEC

Partie intimée

et

SUCCESSION B... B...

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] La requérante conteste la décision rendue en révision par la Régie des rentes du Québec (maintenant Retraite Québec) le 30 août 2014, maintenant la décision de mettre fin à la rente de conjoint survivant qu'elle recevait à la suite du décès du cotisant monsieur L. B.

Le contexte

[2] La requérante a déposé le 17 décembre 2008 à Retraite Québec une demande de prestations de survivant suite au décès de son conjoint de fait survenu le 12 novembre 2008.

[3] Une rente de conjoint survivant lui a été payée par la suite à compter du mois de décembre 2008¹.

[4] La veuve du cotisant décédé qui en était séparée légalement depuis le 14 juin 1974 a aussi déposé le 8 décembre 2008 à Retraite Québec une demande de prestations de survivant suite au décès du cotisant.

[5] Sa demande a été refusée par Retraite Québec le 21 avril 2009 au motif qu'elle était séparée légalement du cotisant décédé et qu'il n'y avait pas eu de reprise de vie commune entre eux après la séparation légale.

[6] La veuve a demandé la révision de cette décision et le bureau de révision, dans une décision du 17 juin 2009, a maintenu la décision initiale.

[7] La veuve a contesté cette décision au Tribunal administratif du Québec (Tribunal), le 13 août 2009 et une audience a été commencée le 14 novembre 2012 puis continuée le 11 janvier 2013 et devait se poursuivre le 31 mai 2013 tel qu'il appert du plumitif du Tribunal dans le dossier de la veuve, mais n'a pas été terminée étant donné le désistement

¹ Page 5 du dossier

du recours par les ayants droit de la veuve le 28 mai 2013 suite à son décès survenu le 21 décembre 2012 et l'acceptation par Retraite Québec de lui verser la rente de conjoint survivant jusqu'à son décès.

[8] Retraite Québec a considéré, à partir des témoignages et des documents recueillis lors de cette audience au Tribunal, qu'il y avait eu reprise de la vie commune entre le cotisant décédé et sa veuve après la séparation légale et a décidé de mettre fin à la rente de conjoint survivant payée à la requérante.

[9] Une décision à cet effet a été rendue les 11 novembre 2013 et la requérante a demandé la révision de cette décision.

[10] Le bureau de révision, dans une décision du 13 août 2014 a maintenu la décision initiale en précisant que les sommes payées à la requérante avant l'annulation de sa rente de conjoint survivant ne lui seraient pas réclamées et la requérante a contesté cette décision au Tribunal.

[11] C'est la contestation de cette décision qui fait l'objet de la présente audience.

[12] L'avocat de Retraite Québec précise en début d'audience que la preuve à la base de la décision de Retraite Québec du mois de novembre 2013 de mettre fin à la rente de conjoint survivant de la requérante est celle entendue lors de l'audience qui a été tenue par le Tribunal administratif du Québec sur la contestation du refus d'octroyer la rente de conjoint survivant à la veuve du cotisant et réfère aux témoignages et aux pièces déposés lors de cette audience².

[13] Il soumet que cette preuve confirme qu'il y avait eu reprise de la vie commune entre le cotisant et son épouse de qui il était séparé de corps.

² Pages 65 et 66 du dossier

[14] Il réfère au témoignage de R. B.³, à celui de D. M. B.⁴, à celui de V. B.⁵, à celui de C. B.⁶, à la déclaration de la veuve du cotisant⁷, à la déclaration écrite de M. B.⁸, à la déclaration de A. F. à l'effet contraire⁹, à celle de P. M.¹⁰ de même qu'au témoignage de la requérante et aux représentations¹¹.

[15] Il réfère à l'article 91 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*¹² qui prévoit que se qualifie comme conjoint survivant la personne qui est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps puis à l'article 515 du Code civil du Québec qui prévoit que la reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

[16] Il admet que de 1995 jusqu'au décès du cotisant, la requérante était sa conjointe de fait et il précise que la raison pour laquelle Retraite Québec a modifié sa décision se retrouve à l'article 26 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* qui prévoit que la Régie peut, d'office, réviser ou révoquer toute décision et qu'ils ont considéré que la décision d'accorder la rente de conjoint survivant à la requérante était contraire à l'ordre public étant donné que la preuve a permis de conclure à la reprise de la vie commune entre le cotisant décédé et sa veuve.

[17] Il ajoute que cette reprise de la vie commune pourrait être d'une année ou de six mois et que s'il y a reprise de la vie commune, il devra y avoir une nouvelle séparation légale pour disqualifier l'épouse qui a repris la vie commune.

[18] C'est donc en raison de la reprise de la vie commune de 1977 à 1987 entre le cotisant et son épouse de qui il était séparé légalement depuis le 14 juin 1974 que Retraite Québec a modifié sa décision après avoir entendu la preuve faite à l'audience de la contestation de la veuve.

³ Pages 157 à 263 du dossier

⁴ Pages 263 et suivantes du dossier

⁵ Pages 277 et suivantes du dossier

⁶ Pages 298 et suivantes du dossier

⁷ Pages 21 et 22 du dossier

⁸ Pages 36 à 38 du dossier

⁹ Page 45 du dossier

¹⁰ Page 46 du dossier

¹¹ Pages 394 et suivantes du dossier

¹² RLRQ, chapitre R-9

[19] Il retient que les témoignages au Tribunal lors de cette audience ont été faits sous serment et sont valides.

[20] Pour illustrer ses prétentions sur la base de la balance des probabilités il retient, dans un premier temps, la déclaration de la mise en cause qu'elle a signée¹³ où il est écrit qu'ils se sont mariés en 1946, qu'ils se sont séparés en 1974, qu'il est revenu vivre à la maison de 1977 à 1987 et qu'à partir de 1987, il est allé vivre ailleurs.

[21] Dans un deuxième temps, il réfère au formulaire de déclaration complété par la veuve le 27 janvier 2009¹⁴ où elle répond qu'elle a repris la vie commune avec le cotisant le 1^{er} mai 1977 puis cesser de vivre avec lui le 4 mai 1987.

[22] Dans un troisième temps, il réfère au dernier testament du cotisant intervenu en 2008 où il lègue certains biens à la conjointe de fait¹⁵.

[23] Dans un quatrième temps, il retient que R. B., le fils du cotisant était présent lors de l'entrevue de madame B., sa mère.¹⁶

[24] Dans un cinquième temps, il retient que madame N. I. affirme qu'à partir d'à peu près 1985, le cotisant et la mise en cause n'étaient plus ensemble et qu'elle ne peut pas dire s'il y a eu une reprise de vie commune entre le jugement et la séparation définitive¹⁷.

[25] Dans un sixième temps, il retient que d'autres déclarations démontrent le contraire, comme celle d'une amie¹⁸ qui affirme qu'après sa séparation, le cotisant et sa veuve « *n'ont plus jamais habité ensemble.* »

[26] Dans un septième temps, il retient la déclaration de la belle-mère du fils du cotisant¹⁹ qui dit que le cotisant et sa veuve se sont séparés et « *qu'elle ne pense pas qu'ils aient jamais repris la vie commune.* »

¹³ Page 21 du dossier

¹⁴ Page 19 du dossier

¹⁵ Page 24 du dossier

¹⁶ Pages 31 et 32 du dossier

¹⁷ Pages 33 à 35 du dossier

¹⁸ Page 45 du dossier

¹⁹ Page 46 du dossier

[27] Il précise qu'au départ, avec ces déclarations, Retraite Québec avait refusé la demande de rente de conjoint survivant présentée par la veuve du cotisant, mais que d'autres éléments au dossier viennent appuyer la reprise de la vie commune.

[28] Il réfère dans un premier temps à la déclaration de la veuve du cotisant²⁰ qui certifie avoir repris la vie commune avec le cotisant décédé de 1977 à 1987 en annexant à sa déclaration des preuves de vie commune, soit des polices d'assurance²¹, dont une émise le 16 juin 1986 en faveur de la veuve du cotisant, désignée comme sa conjointe et signée par le cotisant.

[29] Il réfère dans un deuxième temps à d'autres polices d'assurance²² et dans un troisième temps à la liste des pièces²³ où 11 pièces ont été déposées, soit des factures d'Hydro-Québec, des copies de facture à la ville A, émises au nom du cotisant décédé, la police d'assurance des fils d'Italie au Canada²⁴, d'autres reçus²⁵, une police d'assurance maladie et accident avec la même adresse²⁶ et une facture émise par Bell Canada le 16 août 1976²⁷.

[30] Il réfère dans un quatrième temps à un livre que le cotisant décédé a écrit²⁸. On voit que l'édition de ce livre est en 1984²⁹ et qu'on y retrouve un remerciement à son épouse³⁰.

[31] Il soumet qu'en 1984, le cotisant décédé ne connaissait pas la requérante dans le présent dossier et il voit dans le fait qu'il remercie son épouse de l'avoir supporté et d'avoir reçu ses invités sans la prévenir, une preuve de secours mutuel et de commune renommée.

[32] Il réfère aussi à l'avant-dernier paragraphe d'un article de journal paru en 1984 où on peut lire au sujet du cotisant décédé qu'il mène une vie ordinaire entouré de sa femme

²⁰ Page 54 du dossier

²¹ Pages 55 et 92 du dossier

²² Pages 57 et suivantes

²³ Pages 65 et 66 du dossier

²⁴ Pièce R-4, page 92 du dossier

²⁵ Pièce R-9 du dossier

²⁶ Pièce R-10 du dossier

²⁷ Pièce R-II du dossier

²⁸ Pages 121 et suivantes du dossier

²⁹ Page 122 du dossier

³⁰ Page 123 du dossier

et de ses fils et il dit ne pas croire que le cotisant aurait remercié sa femme s'il n'avait pas repris la vie commune avec elle.

[33] Il réfère ensuite aux témoignages entendus lors de l'audience au Tribunal de la contestation de la veuve du cotisant et en particulier celui du fils du cotisant³¹ qui répond que son père et sa mère vivaient ensemble à la maison jusqu'à son mariage en 1981³², que ses parents se sont séparés en 1973-1974, mais que son père est revenu vivre à la maison par la suite, qu'il a habité un logement situé au-dessus de ses parents jusqu'en 1988³³, et que son père vivait toujours avec sa mère quand il a quitté le logement³⁴ en 1988.

[34] Il réfère aussi aux pièces déposées à l'audience³⁵ et laisse le Tribunal le soin de juger de la valeur du témoignage du fils³⁶.

[35] Il réfère également au témoignage de l'épouse de l'autre fils du cotisant décédé³⁷ qui s'est mariée avec lui en 1973 et qui déclare avoir habité au-dessus de ses beaux-parents qui habitaient la maison lorsqu'ils ont emménagé, qu'ils sont revenus ensemble depuis 1977, qu'elle avait une relation proche de ses beaux-parents, que le cotisant décédé n'a pas habité cette maison jusqu'à son décès, qu'il a quitté cette maison vers l'année 1990³⁸ et qu'après, il venait visiter de temps en temps quand tous les enfants étaient là.

[36] Me Auger-Giroux explique qu'il y a eu des discussions quant au témoignage de la veuve devant le Tribunal en 2012, mais que finalement, elle n'a pas témoigné et il réfère à sa déclaration écrite.

[37] Il réfère au témoignage de la requérante et il répète qu'il n'est pas contesté qu'ils étaient des conjoints après l'année 1995.

[38] Il soumet que pour prouver la reprise de la vie commune, il faut prouver la vie maritale qui repose sur trois critères, soit la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée.

³¹ Pages 157 et suivantes du dossier

³² Page 164 du dossier

³³ Page 165 du dossier

³⁴ Page 166 du dossier

³⁵ Pages 65 et suivantes du dossier

³⁶ Pages 157 et suivantes du dossier

³⁷ Pages 298 et suivantes du dossier

³⁸ Page 302 du dossier

[39] En ce qui concerne la cohabitation, il mentionne que selon Retraite Québec, ça semble assez clair à l'effet que le cotisant a quitté son épouse et qu'il est revenu vivre avec elle.

[40] En ce qui concerne le secours mutuel, il réfère à la police d'assurance de 1 500 00 \$ qu'il a signée au bénéfice de son épouse et considère qu'en le faisant, il protégeait son épouse en la faisant bénéficiaire de cette police.

[41] Il réfère aussi au livre écrit par le cotisant où il remercie son épouse et il considère que c'est une preuve de secours mutuel démontrant qu'ils se sont entraidés,

[42] En ce qui concerne la commune renommée, il réfère à l'article de journal où il dit mener une vie ordinaire entouré de sa femme de même qu'aux témoignages où la preuve est prépondérante à l'effet que les gens savaient ou pensaient qu'il y avait reprise de vie commune.

[43] Procédant enfin à appliquer les faits au droit, il dit que la séparation légale intervenue entre le cotisant et sa femme n'a pas rompu les liens du mariage puisque la preuve démontre qu'il y a eu reprise de la vie commune.

[44] Il soumet que selon Retraite Québec, il y a eu reprise de la vie commune qui met fin à la séparation et remet les parties dans l'état où elles étaient soit celui de personnes mariées, que c'est pour cette raison que Retraite Québec a modifié sa décision et que vu les circonstances, les sommes reçues par la requérante dans le présent dossier ne lui ont pas été réclamées.

[45] L'avocat de Retraite Québec déclare sa preuve close.

[46] L'avocat de la requérante indique quant à lui que le cotisant décédé était très riche, qu'il était très famille et qu'il allait voir sa femme tous les dimanches.

[47] Il réfère à la déclaration de la veuve que nous retrouvons au dossier³⁹ et plus particulièrement à l'endroit où elle écrit « *nous nous sommes séparés en 1976*⁴⁰ ».

³⁹ Page 13 du dossier

⁴⁰ Page 17 du dossier

[48] Il précise que dans le formulaire initial de demande de rente de conjoint survivant complété par la veuve, elle avait déclaré qu'il n'y avait jamais eu reprise de la vie commune alors que par la suite, toutes les personnes de la famille ont fait des témoignages complaisants pour appuyer la mère.

[49] Il réfère à une déclaration de la veuve du 27 janvier 2009,⁴¹ où elle déclare avoir repris vie commune avec le cotisant entre 1977 et 1987 et retient qu'il ne s'agit pas d'une courte période puisqu'on parle de 10 ans.

[50] Il réfère ensuite à une autre déclaration de la veuve⁴² qui n'a pas été écrite par elle, mais par l'enquêtrice qui écrit que le fils du cotisant était présent lors de l'entrevue et qu'il confirme les informations données par sa mère⁴³.

[51] Il réfère également à une déclaration de la deuxième cousine du cotisant⁴⁴ qui dit ne pas être certaine des dates, avoir appris après le décès qu'ils étaient séparés légalement, mais qu'il était très présent auprès de sa famille et qu'elle sait qu'ils n'étaient plus ensemble depuis 1985.

[52] L'avocat de la requérante indique qu'il ne sait pas d'où cette cousine tient ses informations, mais il mentionne qu'il est admis que le cotisant était très présent pour sa famille, qu'il a toujours gardé contact avec sa femme de même qu'avec sa famille, qu'il était là tous les dimanches et qu'il avait même des vêtements à la maison au cas où.

[53] L'avocat de la requérante réfère ensuite à la déclaration du frère du cotisant⁴⁵ qu'il ne considère pas très éclairante et il se dit étonné que tous ces gens-là, qui se voient tous les dimanches, n'aient pas fourni des témoignages concordants quant aux dates.

[54] Il considère que ces témoignages sont complaisants avec la déclaration de la veuve.

[55] Il réfère à la déclaration d'une amie⁴⁶ qui dit qu'après leur rupture le cotisant et son épouse n'ont plus jamais habité ensemble, à une déclaration de la belle-mère du fils du

⁴¹ Pages 19 et 20 du dossier

⁴² Pages 21 et 22 du dossier

⁴³ Page 31 du dossier

⁴⁴ Page 33 du dossier

⁴⁵ Page 36 du dossier

⁴⁶ Page 48 du dossier

cotisant⁴⁷ qui dit penser que le cotisant et son épouse vivaient ensemble au moment du mariage de sa fille en 1981 et à une déclaration d'une amie du couple⁴⁸ qui dit penser qu'entre 1977 et 1987 le cotisant était revenu à la maison.

[56] L'avocat de la requérante se demande qui a dit ça à tous ces témoins qui « *pensent que* » et constate que nulle part, on a célébré qu'ils sont revenus ensemble.

[57] Il prend acte de la décision de l'enquêtrice dont la conclusion de refuser la rente à la veuve est fondée sur les renseignements obtenus⁴⁹ et constate que la contestation de cette décision⁵⁰ est dactylographiée, n'a en conséquence pas été écrite par la veuve et comporte une incohérence quant aux dates puisqu'on affirme qu'ils ont repris la vie commune de 1977 à 1986.

[58] Retraite Québec a ensuite avisé la veuve le 17 juin 2009 que sa demande était refusée⁵¹ et cette décision a été contestée au Tribunal le 10 août 2009⁵² avec une liasse de documents.

[59] L'avocat de la requérante soumet que le fils du cotisant était présent pour superviser les témoignages en fonction des résultats recherchés, qu'il avait été suggéré de faire une commission rogatoire, mais que l'avocat de la veuve ne voulait pas y aller et que les factures déposées en preuve n'ont aucune valeur probante étant donné qu'il est admis que le cotisant allait à la maison chaque dimanche.

[60] Il réfère ensuite au livre écrit par le cotisant en 1984 où il remercie son épouse pour sa tolérance et précise que le cotisant aimait beaucoup les femmes et qu'il avait plusieurs conjointes.

[61] Il retient aussi d'un article de journal⁵³ que le cotisant habitait dans le voisinage de sa femme et de ses fils.

⁴⁷ Page 46 du dossier

⁴⁸ Page 47 du dossier

⁴⁹ Page 48 du dossier

⁵⁰ Page 50 du dossier

⁵¹ Page 51 du dossier

⁵² Page 54 du dossier

⁵³ Page 124 du dossier

[62] Il réfère à l'audience devant Me Bibeau du Tribunal le 14 novembre 2012 et retient que l'avocat de Retraite Québec affirme que Retraite Québec est une partie neutre⁵⁴, mais considère qu'aujourd'hui Retraite Québec n'est plus une partie neutre.

[63] Il mentionne qu'il y a eu un débat lors de l'audience au Tribunal sur la présence de la veuve parce qu'on voulait la confronter sur ses déclarations différentes⁵⁵ et il répète que le clan familial n'a pas voulu de commission rogatoire parce que le cotisant n'est jamais revenu à la maison et qu'on a fourni un billet médical pour justifier l'absence de la veuve,

[64] Il ajoute qu'il n'y a aucun témoin indépendant qui a été amené par la famille à l'audience devant le Tribunal en 2012.

[65] Il réfère ensuite au témoignage du fils du cotisant⁵⁶ qui dit que son père est revenu vivre à la maison, mais il considère que c'est impossible étant donné que le cotisant avait à l'époque une autre conjointe dont on a évacué l'existence complètement.

[66] Il retient que lors du témoignage de ce fils, l'avocat de Retraite Québec a souligné que les questions posées par la procureure de la veuve étaient suggestives⁵⁷ et qu'une liasse de pièces avec toutes les adresses où la veuve habitait a été introduite.

[67] Il répète que le cotisant allait à la maison tous les dimanches et que le fait que du courrier au nom du cotisant arrivait à la maison n'est pas une preuve de vie commune. Il réfère sur cette question au témoignage du fils de la requérante⁵⁸ qui dit que son père était présent régulièrement même s'il avait quitté la maison et répète que le cotisant, même s'il était séparé et avait une autre conjointe, allait toujours à la maison voir sa femme et ses enfants. Il ajoute que les factures venaient encore à son nom⁵⁹ parce que c'était un homme très généreux qui payait tout.

[68] L'avocat de la requérante s'emploie ensuite à démontrer la réticence du fils du cotisant à répondre aux questions qui lui sont posées à l'audience et à la constante inexactitude des dates rapportées.

⁵⁴ Page 132 du dossier

⁵⁵ Page 136 du dossier

⁵⁶ Page 164 du dossier

⁵⁷ Page 167, ligne 11

⁵⁸ Page 218, lignes 19-20 et 21 du dossier

⁵⁹ Page 221 du dossier

[69] Il retient que le fils du cotisant se braque dans son témoignage⁶⁰ qu'il dit ne pas se rappeler⁶¹ pour finalement dire qu'il s'en rappelle⁶² et répète que son père est revenu à la maison de 1977 à 1989 plus ou moins, soit pour une période encore une fois différente selon l'avocat de la requérante.

[70] L'avocat de la requérante réfère ensuite à une fréquentation du cotisant en 1982-1983-1984 avec une personne prénommée Marie Anne, que le fils du cotisant dit ne pas connaître⁶³ alors que cette personne a fait une déclaration où elle dit qu'elle sortait avec le cotisant, ce que nie son fils⁶⁴.

[71] L'avocat réfère ensuite à une déclaration d'une personne qui dit connaître la famille du cotisant depuis 50 ans et qu'après la rupture, le cotisant et sa veuve n'ont jamais habité ensemble alors que le fils du cotisant répond que cette dame peut dire ce qu'elle veut⁶⁵ et qu'il ne peut présenter au Tribunal aucun témoin indépendant de la famille parce que ces gens ne se rappellent pas et ne veulent pas se mêler des affaires des autres⁶⁶ ou se compromettre.

[72] L'avocat de la requérante mentionne alors que quand on ne veut pas se compromettre, c'est parce qu'on ment.

[73] L'avocat de la requérante s'attarde ensuite à la demande de prestations présentée par la veuve du cotisant où elle dit être séparée depuis 1976 et au témoignage du fils qui dit que c'est peut-être parce que sa mère ne se rappelait pas de la date exacte⁶⁷.

[74] L'avocat de la requérante retient que le fils du cotisant dit que ce n'est pas sa mère qui a rempli le formulaire⁶⁸.

[75] L'avocat mentionne qu'on n'arrive pas à savoir qui a rempli ce formulaire, que des fois on doit retenir que la veuve comprend ce qu'elle écrit et d'autres fois pas et que dans

⁶⁰ Page 222 du dossier

⁶¹ Page 225 du dossier

⁶² Page 225 du dossier

⁶³ Pages 228 et 229 du dossier

⁶⁴ Page 229 du dossier

⁶⁵ Page 244 du dossier

⁶⁶ Page 245 du dossier

⁶⁷ Page 246 du dossier

⁶⁸ Page 247 du dossier

le formulaire de demande initiale, lorsqu'elle dit qu'ils n'étaient pas revenus ensemble après la séparation, il faut retenir qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle écrivait.

[76] L'avocat revient sur le nom de la personne qui a rempli le formulaire et à la réponse du fils qui dit que c'est peut-être F.⁶⁹, mais qu'il ne sait pas si c'est son écriture pour admettre finalement que c'est lui qui a écrit.

[77] L'avocat retient que pour l'une des trois personnes dont il a donné le nom comme personne qui connaissait le cotisant, il a écrit « *Friend* » alors que c'est sa belle-mère⁷⁰ et que pour la troisième personne, il a aussi écrit « *Friend* »⁷¹ alors que c'est la belle-sœur de sa belle-sœur.

[78] L'avocat de la requérante retient que le fils du cotisant est l'instigateur de la demande de révision et qu'il essaie de faire passer toutes ces personnes comme des personnes indépendantes.

[79] L'avocat de la requérante remarque aussi que le frère du cotisant défunt n'a pas signé sa déclaration et il répète que le fils du cotisant est présent pour toutes les déclarations et qu'il supervise l'affaire.

[80] Quant à l'autre personne dont il a donné le nom comme personne qui connaissait le cotisant, il retient que c'est une comptable⁷² dont la mère était la deuxième cousine du cotisant⁷³.

[81] L'avocat de la requérante réfère ensuite au témoignage de l'épouse du fils du cotisant prénommé R.⁷⁴ qui dit qu'elle habitait le logement au-dessus de celui de ses beaux-parents jusqu'en 1988, que ses beaux-parents habitaient encore là quand elle est déménagée, que le cotisant a quitté la maison autour de 1989-1990⁷⁵ et qu'il a toujours ramassé son courrier même quand il n'habitait pas là⁷⁶. Il retient de ce témoignage que c'est du n'importe quoi.

⁶⁹ Page 249 du dossier

⁷⁰ Page 251 du dossier

⁷¹ Page 252, ligne 8 du dossier

⁷² Page 260 du dossier

⁷³ Page 261 du dossier

⁷⁴ Page 263 du dossier

⁷⁵ Pages 268 et 271 du dossier

⁷⁶ Page 274 du dossier

[82] L'avocat de la requérante réfère ensuite au témoignage de l'autre fils du cotisant prénommé V. et plus particulièrement aux questions qui lui sont posées relativement à une personne prénommée Mercedes avec qui son père aurait vécu⁷⁷. Il dit connaître le nom de cette personne, mais ne pas connaître la date exacte avec elle⁷⁸.

[83] L'avocat réfère également à ce même témoignage où V. reconnaît que son père s'est construit sur la rue T. en 1989-1990 et où il dit ne pas connaître le prénom Madeleine avec qui il aurait habité sur la rue T., mais connaître le nom Ma.⁷⁹, savoir que son père avait un condo sur le boulevard G., que ce condo était loué, mais ne pas savoir si c'est Ma. qui louait le condo.

[84] L'avocat de la requérante retient que V. ne veut pas répondre, mais qu'il finit par dire qu'il ne pense pas que son père restait à ce condo⁸⁰ alors que nous sommes dans la période où on allègue une réconciliation avec son épouse.

[85] L'avocat de la requérante retient du témoignage de V. que Ma. est seulement un nom qu'il connaît, mais qu'il ne l'a jamais vue, que son père a eu d'autres femmes dans sa vie qu'il n'a jamais vues⁸¹, qu'il sait que Mercedes travaillait avec son père en Floride dans l'immobilier, qu'en ce qui concerne Ma., il n'a rien d'autre à dire et que le condo sur le boulevard G. appartenait à son père où à une de ses compagnies.

[86] L'avocat de la requérante réfère ensuite au témoignage de C. B., l'épouse de V.⁸² et il considère que ce témoignage est encore complaisant.

[87] Il retient qu'elle a épousé V. en 1973⁸³, qu'elle a habité avec V. le logement au-dessus de celui habité par le père de V. et son épouse jusqu'en 1979, que pendant à peu près deux ans, les parents de V. n'ont pas habité ensemble, mais que depuis 1977, ils sont retournés ensemble⁸⁴.

⁷⁷ Page 288 du dossier

⁷⁸ Page 288 du dossier

⁷⁹ Page 289 du dossier

⁸⁰ Page 290 du dossier

⁸¹ Page 291 du dossier

⁸² Page 298 du dossier

⁸³ Page 299 du dossier

⁸⁴ Page 300 du dossier

[88] L'avocat de la requérante fait remarquer que le jugement de séparation du cotisant est en 1974, que sa veuve dit dans sa demande de prestations à Retraite Québec qu'elle est séparée depuis 1976 et que le cotisant dans son testament dit qu'il est séparé.

[89] L'avocat de la requérante revient sur le témoignage de l'épouse de V. où elle dit que son beau-père (le cotisant) aurait quitté la maison en 1973⁸⁵ pour se rajuster ensuite pour dire qu'il serait revenu en 1976 ou 1977⁸⁶ et qu'il a quitté en 1990⁸⁷.

[90] L'avocat de la requérante fait remarquer que l'épouse de V. ajuste son témoignage et que c'est complaisant. Il retient que ses beaux-parents auraient habité ensemble jusqu'en 1990 et que son beau-père était toujours là⁸⁸, mais il considère que ça ne tient pas la route parce qu'il n'était pas toujours là.

[91] Il revient au témoignage de l'épouse de V. qui dit qu'elle allait souvent en Floride avec ses enfants rejoindre ses beaux-parents⁸⁹ qui allaient en Floride ensemble de 1979 à 1990⁹⁰, mais qui n'y allaient pas de 1973 à 1979 parce qu'ils étaient séparés⁹¹.

[92] L'avocat de la requérante fait remarquer que de 1973 à 1979, le cotisant était avec une autre femme et que c'est pour cette raison que son épouse n'allait pas en Floride.

[93] Il fait remarquer aussi qu'il y a eu une suspension de l'audience lors du témoignage de l'épouse de V.⁹² et qu'elle a modifié les dates lorsqu'elle est revenue témoigner. Elle dit avoir vu le cotisant en Floride avec sa femme, mais jamais avec une autre femme⁹³ et qu'elle ne connaît pas une femme prénommée Ma.. Elle dit aussi qu'elle ne connaît pas la vie privée de son beau-père⁹⁴.

[94] L'avocat de la requérante fait remarquer que c'est là l'exemple type d'une personne qui ne veut pas répondre. Elle dit que son beau-père serait revenu entre 1976 et

⁸⁵ Page 300 du dossier

⁸⁶ Page 301 du dossier

⁸⁷ Page 302 du dossier

⁸⁸ Page 302 du dossier

⁸⁹ Page 304 du dossier

⁹⁰ Page 305 du dossier

⁹¹ Page 307 du dossier

⁹² Page 309 du dossier

⁹³ Page 311 du dossier

⁹⁴ Page 312 du dossier

1977, qu'il n'y a pas eu d'événement spécial de retour⁹⁵ et que c'est sa belle-sœur qui lui a dit qu'il était parti en 1990⁹⁶.

[95] Il revient au témoignage de l'épouse de V. qui dit que son beau-père et la requérante dans le présent dossier vivaient dans la même maison sur la rue T.⁹⁷ et qu'elle avait d'autres choses à faire que de discuter de la requérante⁹⁸ et il fait remarquer que ça démontre que la famille n'aimait pas la requérante.

[96] L'avocat de la requérante fait ensuite un survol de la discussion entre Me Lise Bibeau et Me Richard Pasquin à l'audience du 11 janvier 2013 de la demande de prestations de la veuve du cotisant devant le Tribunal où Me Bibeau dit au niveau des documents produits que ça démontre une adresse et non pas qu'il vit là⁹⁹.

[97] L'avocat de la requérante fait remarquer qu'au début, la requérante dans le présent dossier n'avait pas d'avocat lors de l'audience devant le Tribunal portant sur la requête de la veuve et que si elle avait eu un avocat, plusieurs personnes auraient pu témoigner dont l'auteure de la biographie du cotisant qui est décédée.

[98] Il réfère aussi à un échange quant au témoignage de Ma.¹⁰⁰ et soumet que la famille du cotisant qui ne voulait pas qu'elle vienne témoigner a finalement accepté le dépôt d'une déclaration sous serment et il dépose cette déclaration¹⁰¹ qui avait été déposée initialement et qui a été admise en preuve. Il est utile de reproduire cette déclaration :

« Je suis Ma. H. et je suis empêchée suite par par une grippe bronchite aigüe d'être présente devant le tribunal ce vendredi mais désire faire la déclaration suivante :

- 1. J'ai été la conjointe/femme de [L. B.] de fin 1979 à 1983 ou il me présentait comme sa femme et ce à tous les soupers et évènements à Montréal, en Italie ainsi qu'en Floride ou j'ai fait à souper à plusieurs personnalités incluant le président de la compagnie Alitalia, ainsi que plusieurs de ses connaissances et amis.[L.] aimait recevoir beaucoup de gens 6 à 8 invités à la fois et il me présentait comme sa conjointe.*

⁹⁵ Page 313 du dossier

⁹⁶ Page 313 du dossier

⁹⁷ Page 321 du dossier

⁹⁸ Page 321 du dossier

⁹⁹ Page 393 du dossier

¹⁰⁰ Page 400 du dossier

¹⁰¹ Pièce R-1

2. *Également j'ai habité en Floride avec [L.],une maison bâtie en 1979 et j'ai eu la possession des clés pendant 17 ans.Également en Floride,[L.] me présentait comme sa conjointe auprès de tous ses amis et connaissances.*
3. *Je suis restée dans la vie de [L.] in and out jusqu'en 1995 ou j'ai loué le condo au 6995 boulevard [G.] à [M.-N.] apt. 106 au [D. des P. de R.] et ce pendant 2ans.Je ne comprends vraiment pas pourquoi il ne se souvient pas de moi car il venait prendre son loyer chaque mois,et c'est apparemment ce qu'il aurait témoigné en Cour.*
4. *Également,j'ai aussi demeuré avec [L.] sur la rue [T.] à [S.-L.]en 1989 pour quelques mois par la suite,nous nous sommes laissé.*
5. *Par la suite,j'ai appris qu'il a demeuré avec [M.] dont j'ignore le nom de famille.Il auraient demeuré ensemble pendant quelques années.Elle l'aurait aussi quitté et revenue encore une fois des in and out car [L.] avait un caractère de dictateur et il n'était vraiment pas facile à vivre.Cette relation aurait duré environ 5 ans de 1985 à 1990. »*

(Transcription conforme)

[99] L'avocat de la requérante réfère au dossier¹⁰² où Me Pasquin relate que les témoins ne connaissaient pas les autres conjointes de leur père ou beau-père.

[100] Il considère que ça dépasse l'entendement et qu'en janvier 2013 lors de la continuation de l'audience sur la requête de la veuve du cotisant, d'autres témoins auraient pu témoigner, mais qu'ils étaient décédés.

[101] Il réfère au dossier¹⁰³ où Me Tozzi admet la lettre de Ma. et ne demande pas à contre interroger cette dame.

[102] Il soumet que si elle avait témoigné, ça aurait été encore pire et retient que cette déclaration est admise¹⁰⁴. Il dit que Ma. est une des seules personnes qui reste encore en vie, que Me Pasquin dit que les témoins tombent¹⁰⁵ et que Me Pasquin ajoute que le fils du défunt connaissait Ma. parce que c'est lui qui allait chercher le loyer alors qu'il dit qu'il ne la connaissait pas et l'avocat de la requérante soumet que ça démontre la mauvaise foi du fils du cotisant prénommé R.

¹⁰² Pages 453 et 454

¹⁰³ Page 575, ligne 9 du dossier

¹⁰⁴ Page 582 du dossier

¹⁰⁵ Page 583, ligne 15

[103] L'avocat de la requérante réfère ensuite aux représentations de Me Pasquin¹⁰⁶ et dans un premier temps à la déclaration de Ma.¹⁰⁷ qui dit être restée dans la vie du cotisant décédé jusqu'en 1995.

[104] Il retient que c'est la seule témoin qui n'a rien à gagner dans le litige et que c'était la seule témoin neutre. Il dit qu'on a éludé le condo du boulevard G. et il se demande comment la famille pouvait ne pas savoir.

[105] Il réfère dans un deuxième temps à la déclaration d'A. une amie, que reprend Me Pasquin en disant que c'est la seule qui vient dire qu'elle est certaine.

[106] Il retient qu'une partie des représentations de Me Pasquin n'a pas été enregistrée¹⁰⁸ et réfère à un élément important soulevé par Me Bibeau, la présidente du banc¹⁰⁹ quant à l'existence de projets communs entre le cotisant décédé et sa veuve.

[107] L'avocat de la requérante soumet qu'il n'y a pas beaucoup de femmes qui auraient enduré ce que la veuve du cotisant a vécu et que c'est sans doute pour ça que le cotisant remercie sa femme dans son livre.

[108] Il considère que le fait qu'il avait d'autres conjointes fait en sorte qu'il n'avait pas de respect pour son épouse.

[109] Il réfère aux représentations de Me Pasquin¹¹⁰ qui soumet un arrêt de jurisprudence établissant que « *la vie commune* » suppose une réconciliation, qu'il n'y en a jamais eu et un « *pardon réciproque* » qui suggère une cohabitation significative et des projets communs.

[110] L'avocat de la requérante soumet que ce n'est pas parce qu'on voit celle qui a été sa femme pour souper le dimanche qu'on est réconcilié et que le cotisant décédé n'avait pas de projets communs avec sa veuve après sa séparation.

[111] Il considère que la déclaration de Ma. est le cœur du débat parce que cette femme dit qu'elle vivait avec le cotisant décédé alors que sa famille dit le contraire.

¹⁰⁶ Page 661 du dossier

¹⁰⁷ Pièce R-1

¹⁰⁸ Page 690 du dossier

¹⁰⁹ Page 692 du dossier

¹¹⁰ Page 693 du dossier

[112] Il réfère à une affirmation de Me Bibeau qui dit que le cotisant décédé est « *un monsieur qui a habité à bien des places* »¹¹¹ et à un extrait où Me Bibeau dit à la procureure de la veuve du cotisant décédé qu'elle veut l'entendre sur les projets communs que le cotisant décédé avait avec sa veuve après la séparation¹¹².

[113] L'avocat de la requérante soumet que ces projets communs étaient absents entre le cotisant décédé et sa veuve et que la procureure de la veuve n'a pas su quoi répondre à la demande de Me Bibeau.

[114] L'avocat de la requérante ajoute que la veuve du cotisant décédé n'avait pas à se plaindre parce que le cotisant leur payait une grosse pension et il réfère au dossier¹¹³ où nous retrouvons l'extrait suivant :

« La reprise de vie commune suppose une réconciliation, un pardon réciproque, une cohabitation significative, des projets communs et un respect mutuel. »

(Transcription conforme)

[115] et à l'intervention de Me Bibeau à l'effet que la preuve est mince sur le respect mutuel¹¹⁴.

[116] L'avocat de la requérante soumet que le cotisant décédé a toujours eu des conjointes et qu'il revenait chez sa veuve le dimanche, mais que ça ne fait pas une réconciliation.

[117] Il réfère à une décision de la Cour Supérieure¹¹⁵ en précisant qu'on souligne le respect commun dans cette décision.

[118] Il veut enfin revenir sur le compte rendu de madame Dionne, l'enquêteur de Retraite Québec¹¹⁶ en ce qui concerne le témoignage d'A., qui connaît le cotisant décédé depuis 50 ans et qui n'a aucun intérêt à mentir, qui déclare « *que le cotisant était séparé de son épouse depuis plus de 30 ans et qu'elle est certaine qu'après sa rupture il n'a plus jamais habité avec elle* ».

¹¹¹ Page 708 du dossier

¹¹² Page 709 du dossier

¹¹³ Page 712 du dossier

¹¹⁴ Page 712 du dossier

¹¹⁵ P. c L. REJB 1996-29255

¹¹⁶ Page 45 du dossier

[119] En ce qui concerne celle qui a écrit le livre publié en 1984, il précise qu'elle est décédée en 2010.

[120] L'avocat de Retraite Québec, soumet quant à lui, qu'à la fin de l'audience de 2013, qui portait sur la contestation de la veuve au Tribunal, les plaidoiries étaient terminées, mais que de la jurisprudence avait été produite et que des commentaires devaient être faits sur cette jurisprudence.

[121] Il précise que des prestations ont été versées ensuite à la légitime à partir de sa demande jusqu'à son décès survenu le 21 décembre 2012.

[122] Il réfère aux représentations faites par l'avocate de la veuve à l'audience sur sa requête¹¹⁷ et précise qu'il fait siennes ces représentations.

[123] Il réfère en particulier aux commentaires sur la pièce R-1¹¹⁸ de même qu'aux représentations faites sur la question des projets communs¹¹⁹.

[124] Il ajoute que la reprise de la vie commune n'a pas besoin de durer quelques années et qu'une reprise de quelques mois remet les parties dans l'état où elles étaient avant la séparation.

[125] Il soumet, en référence à la pièce R-1, que la vie commune du cotisant avec son épouse a pu reprendre de 1977 jusqu'à ce qu'il commence à vivre avec Ma..

[126] En réplique, l'avocat de la requérante se dit d'accord avec l'avocat de Retraite Québec et reconnaît que deux semaines de reprise de vie commune seraient suffisantes, mais il considère qu'il n'y en a pas eu, comme la veuve le disait dans sa demande de prestations à Retraite Québec.

[127] Il retient que le cotisant décédé aimait les femmes, soumet que la solution du présent litige est une question de crédibilité et qu'il n'y a que deux personnes indépendantes qui ont été entendues lors de l'audience qui portait sur la contestation de la veuve au Tribunal.

¹¹⁷ Pages 632 à 661 du dossier

¹¹⁸ Pages 644 et suivantes

¹¹⁹ Pages 711 à 716 du dossier

[128] La requérante conteste la décision de Retraite Québec de mettre fin au paiement de la rente de conjoint survivant qui lui est payée depuis le mois suivant le décès de son conjoint.

[129] Cette décision d'annuler la rente de conjoint survivant de la requérante est intervenue après que Retraite Québec ait décidé de l'accorder à la veuve du cotisant décédé de qui elle était séparée légalement depuis l'année 1974 en considérant qu'il y avait eu reprise de vie commune entre elle et le cotisant décédé avec pour effet de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la séparation.

[130] La veuve du cotisant décédé avait présenté comme la requérante une demande de prestations de survivant suite au décès du cotisant et sa demande avait d'abord été refusée en première instance puis en révision. Sa contestation de la décision du bureau de révision avait donné lieu à quelques jours d'audience devant le Tribunal administratif du Québec en 2012 puis en 2013 et la cause n'avait pas encore été prise en délibéré lorsque Retraite Québec a décidé d'acquiescer à la demande de la veuve du cotisant pour lui octroyer la rente de conjoint survivant qu'elle réclamait. La rente de conjoint survivant a été payée à la veuve du cotisant à partir du mois suivant le décès du cotisant jusqu'à son décès à elle survenu le 21 décembre 2012 et un désistement de la procédure pendante devant le Tribunal a été reçu au Tribunal le 28 mai 2013 soit trois jours avant que se tienne une autre journée d'audience fixée au 31 mai 2013.

[131] Le Tribunal retient que le Tribunal n'attendait pas seulement des commentaires sur la jurisprudence produite après le 11 janvier 2013 avant de prendre le dossier en délibéré comme le soutient le procureur de Retraite Québec puisqu'une nouvelle journée d'audience avait été fixée au 31 mai 2013 avec l'intervention du procureur général.

[132] Il appartenait à la requérante de démontrer qu'elle était la conjointe survivante du cotisant décédé pour réussir dans sa demande de prestations de survivant et elle a fait cette démonstration à la satisfaction de Retraite Québec qui lui a octroyé la rente de conjoint survivant du cotisant de préférence à sa veuve à partir du mois suivant son décès jusqu'à ce qu'elle décide de l'annuler le 11 novembre 2013.

[133] Le fardeau de démontrer que la requérante n'avait plus droit à cette rente repose cependant sur les épaules de Retraite Québec et elle doit le faire par une preuve prépondérante.

[134] La *Loi sur le régime de rentes du Québec*¹²⁰ établit à l'article 91 quelle personne se qualifie à la rente de conjoint survivant suite au décès d'un cotisant. Cet article se lit comme suit :

« **91.** *Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant:*

a) est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps;

a.1) est liée par une union civile au cotisant;

b) vit maritalement avec le cotisant, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non lié par un mariage ou une union civile au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant est né ou à naître de leur union,

- ils ont conjointement adopté un enfant,

- l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant peut permettre de qualifier une personne comme conjoint survivant. »

[135] On constate donc que la personne mariée et séparée légalement d'un cotisant ne peut se qualifier pour cette rente avec lui et que le conjoint de fait y a droit s'il a vécu avec le cotisant dans les trois années précédant son décès.

[136] Selon les termes de l'article 515 du Code civil du Québec, la reprise volontaire de la vie commune mettrait cependant fin à la séparation de corps. Cet article se lit comme suit :

« **515.** *La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.*

La séparation de biens subsiste, sauf si les époux choisissent, par contrat de mariage, un régime matrimonial différent. »

¹²⁰ RLRQ, chapitre R-9

[137] Le Tribunal doit donc déterminer si dans le présent dossier il y a eu reprise volontaire de la vie commune entre le cotisant décédé et sa veuve de manière à ce qu'elle se qualifie à la rente de conjoint survivant.

[138] Le Tribunal s'est exprimé comme suit dans l'une de ses décisions¹²¹ sur l'interprétation que l'on doit donner à l'article 515 précité :

« (...) on mentionne que la doctrine et la jurisprudence s'avèrent constantes sur l'interprétation à donner à l'article 515 précité, rappelant que la réconciliation et la reprise de vie commune sont des questions de fait devant être déterminées à la lumière des circonstances propres à chaque cas. On peut lire :

« [17] Eu égard à l'article 515 C.C., le Code civil du Québec annoté souligne que la reprise volontaire de vie commune suppose une réconciliation, un pardon réciproque, une cohabitation significative, des projets communs et un respect mutuel.

[18] Sénécal¹¹ évoque même que l'article 515 permet, plus facilement que l'ancien article 217, de faire obstacle aux effets d'un jugement en séparation de corps :

« [...] La séparation de corps se termine dès la reprise volontaire de la vie commune et le Code ne donne aucun « délai de grâce » pouvant constituer une simple « tentative de réconciliation » qui pourrait ne pas être considérée comme « reprise de la vie commune » [...]. D'ailleurs, l'article 515 ne dit pas que c'est la « réconciliation » qui met fin à la séparation de corps, mais la « reprise volontaire de la vie commune ». »¹²

[19] Dans un jugement publié sous le titre Droit de la famille – 1939¹³, la Cour d'appel semble accrédi ter cette dernière interprétation :

« [...] Le Code civil n'exige pas que la réconciliation soit définitive ni ne précise une durée minimale de vie commune pour que le jugement de séparation et la convention entérinée, qui en est l'accessoire, cessent d'avoir effet. Dès le constat de la reprise de vie commune, la séparation est présumée n'avoir jamais existé, ce qui rend caduque le règlement de leurs questions financières. »¹⁴

¹¹ SÉNÉCAL, Jean-Pierre, Droit de la famille québécois, Farnham, CCH/FM, 3 volumes à feuilles mobiles pour mise à jour, 21-750.

¹² *Idem*, page 1881.

¹³ (1997) R.D.F. 232.

¹⁴ *Idem*, au paragraphe 9. Sur cette question précise, la Cour cite Droit de la famille – 1044, (1986) R.D.F. 481 (C.A.). »

(Transcription conforme)

¹²¹ SAS-M-141628-0801

[139] L'avocat de Retraite Québec soumet que c'est la preuve présentée par la veuve du cotisant devant le Tribunal qui a démontré qu'il y avait eu reprise volontaire de la vie commune entre eux après la séparation légale.

[140] Le Tribunal ne peut cependant se convaincre que les témoignages entendus et les documents produits permettent de soutenir cette prétention.

[141] Le Tribunal est plutôt frappé par l'affirmation de la veuve dans sa demande initiale qui affirme qu'elle est séparée du cotisant décédé depuis 1976 alors que la séparation légale a eu lieu en 1974 et qu'il n'y a pas eu de reprise de vie commune entre elle et le cotisant après leur séparation comme elle l'a spontanément répondu lors de sa rencontre avec l'enquêteur tel que rapporté dans la décision en révision¹²².

[142] Le Tribunal est aussi frappé par les incohérences dans les divers témoignages et les documents produits quant à la date effective de la séparation entre la veuve et le cotisant de même que quant à la date de la reprise de la vie commune entre eux si tant est qu'elle ait eu lieu.

[143] Le Tribunal retient que le cotisant décédé était très présent pour sa famille et généreux avec sa veuve, mais il retient aussi qu'il avait d'autres femmes dans sa vie même pendant la période où la famille prétend qu'il y a eu reprise de la vie commune alors que des témoins indépendants disent qu'il n'y a pas eu de reprise de vie commune. La déclaration de Ma. admise en preuve lors de l'audience au Tribunal de la contestation de la veuve vient entacher la crédibilité des témoins de la famille du cotisant.

[144] Le Tribunal n'a pu déceler dans la preuve présentée lors de l'audience de la requête de la veuve du cotisant devant le Tribunal, les éléments requis pour conclure à la reprise volontaire de vie commune entre le cotisant et sa veuve.

[145] La notion de reprise de vie commune requiert des éléments de réconciliation, de respect mutuel et de mise en œuvre de projets communs pour être établie et le Tribunal ne les retrouve pas dans ce qui a été mis en preuve.

[146] Il ne saurait suffire de venir dîner à la maison le dimanche et de payer les comptes pour conclure à une reprise de la vie commune entre des conjoints séparés, particulièrement quand on analyse les éléments essentiels à la conclusion d'une reprise de

¹²² Page 52

la vie commune à la lumière des incohérences dans les témoignages entendus en regard de la période où elle aurait eu lieu.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

DÉCLARE que la preuve ne permet pas de conclure à la reprise volontaire de la vie commune entre le cotisant et sa veuve;

DÉCLARE que Retraite Québec n'a pas relevé le fardeau qui lui incombait pour justifier l'annulation de la rente de conjoint survivant de la requérante;

ORDONNE à Retraite Québec de rétablir la rente de conjoint survivant de la requérante à partir du moment où elle a été annulée; et

ACCUEILLE le recours.

JOCELYN CARPENTIER, j.a.t.a.q.

Vaillancourt & Clocchiatti
Me Philippe Auger-Giroux
Procureur de la partie intimée

Simeone & Associés
Me Lina Simeone
Procureure de la partie mise en cause